

RÈGLEMENT 206

RÈGLEMENT NUMÉRO 206 – PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET ÉGOUT DOMESTIQUE DANS LE SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 juin 2004 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme veut développer son parc industriel ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme veut préserver ses emplois pour maintenir les jeunes en région ;

ATTENDU QU'en 2003 une entreprise s'est déjà installée dans la zone industrielle ;

ATTENDU QU'un promoteur se montre intéressé à s'implanter dans la zone industrielle en 2004 ;

ATTENDU QUE ce promoteur est déjà dans la Municipalité mais pour assurer son développement doit se re-localiser ;

ATTENDU QUE l'implantation de son entreprise permettra de conserver les quinze (15) emplois existants en plus de créer cinq (5) nouveaux emplois à court terme ;

ATTENDU QU'il est essentiel de prolonger le réseau d'aqueduc et égout pour attirer de nouvelles entreprises ;

ATTENDU QUE la Municipalité est en contact avec d'autres promoteurs intéressés à venir s'implanter à Saint-Pacôme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement suivant portant le numéro 206 soit adopté ;

Règlement 206 décrétant un emprunt de sept cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et huit cents (765 399,08 \$) et une dépense de sept cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et huit cents (765 399,08 \$) pour l'exécution de travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout domestique dans le secteur du parc industriel.

ARTICLE 1 BUT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout domestique sur une distance de sept cents (700) mètres linéaires sur la route 230 à partir d'une distance de soixante (60) mètres à l'est du Nord du Rocher, en direction nord, et dans le Parc industriel sur une distance de cent quatre-vingt-dix-huit (198) mètres linéaires à partir de la route 230, ainsi que des travaux de mise en place d'un poste de pompage pour l'interception des eaux usées, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par BPR Groupe-conseil, en date du 26 juin 2004 font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de sept cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et huit cents (765 399,08 \$) pour fins du présent règlement.

ARTICLE 3 ACQUISITION DES DROITS DE PASSAGE ET AUTRES

Le Conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de sept cent soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et huit cents (765 399,08 \$) sur une période vingt (20) ans.

ARTICLE 5 IMPOSITION FISCALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de vingt-cinq pour cent (25 %), il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 IMPOSITION FISCALE AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75 %), il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et égout pour le prolongement du réseau d'aqueduc et égout, est décrit en détail à l'annexe « B »), une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de soixante-quinze pour cent (75 %), par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables à l'intérieur du bassin de taxation.

ARTICLE 6.1 UNITÉS DE BASE

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

<u>Catégorie</u>	<u>Unité de base</u>
-Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 6.2
-Terrain vacant	0,5
-Terrain vacant situé dans la zone d'extension des rues Garneau et Meunier	1,0
-Terrain vacant situé dans la zone de prolongement du réseau jusqu'à la limite de la zone industrielle au Sud de la route 230	1,0
-Chalets	0,5
-Maisons mobiles	1,0
-Ébénisterie	1,0
-Salons funéraires	1,0
-Bureau de poste – Édifice de communications	1,0
-Centre jardin	1,0
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5
-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Maison de chambre-pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0

-Maison de chambres comptant entre	
11 à 13	2,5
14 à 16	3,0
17 à 19	3,5
-Maison de chambres –pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0
-Centre touristique(Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5
-Scierie, séchoir	1,0
-Poissonnerie	1,5
-Hôtels avec bar et salle à manger seule	1,5
-Restaurants saisonniers	1,5
-Compagnies de transport	2/garage 1/édifice à bureau
-Industries manufacturières :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 et plus	3,0
-Institutions financières :	
1 à 4 employés	1,0
5 à 9 employés	1,5
10 employés et plus	2,5
-Garages	2,0
-Garage – stations service	2,0
-Garage – peinture/soudure/débosselage/ essence	2,0
-Restaurants	2,0
-Magasin général	2,0
-Épiceries – bouchers	2,0
-Épiceries – dépanneurs	2,0
-Salle de quilles	2,0
-Lave-autos	2,5
-Garages – vente automobiles	3,0
-Fermes avicoles	3,0
-Fermes laitières	4,0
-Hôtels avec motels, restaurants et bar	4,0

Dans le cadre du présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie terrain :

a) qui est desservi par les égouts sanitaire et pluvial ou l'aqueduc et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain et qui peut être construit, selon les exigences dudit règlement.

ARTICLE 6.2 UNITÉ DE BASE RÉSIDENIELLE

Unité résidentielle :

- L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1,0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

**ARTICLE 7 APPROPRIATION AUTORISÉE PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT SI LE MONTANT DÉPENSÉ EST PLUS ÉLEVÉ**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8 CONTRIBUTION OU SUBVENTION POUVANT RÉDUIRE
LE MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 9 SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU PRÉSENT
RÈGLEMENT**

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fonds général de la Municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Mme Hélène Lévesque, secrétaire-trésorière, en date du 2 août 2004, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote annexe « D ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME (2^{IÈME}) JOUR D'AOÛT 2004.

Gervais Lévesque, Maire

Hélène Lévesque, Sec.-trésorière